

Jugement civil 2021TALCH01 / 00062

Audience publique du mercredi dix mars deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-03822 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOC.1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette du 21 avril 2020,

comparaissant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son Directeur actuellement en fonctions, ayant établi ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, assigné dans ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.-D. Charlotte, représentée par son gérant, représentée aux fins de la présente procédure par son mandataire spécial Maître Albert MORO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 21 avril 2020, la société anonyme **SOC.1.)** a fait donner assignation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AEDT) et pour autant que de besoin à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège pour, aux termes du dispositif, voir dire fondé le recours, « partant par réformation fixer la TVA due par la requérante pour l'exercice 2018 à 84.192,90 – 72.649,57 – 12.737,58 = – 1.194,25 € au lieu du montant actuellement fixé de 84.192,20 € ; pour autant que de besoin, ordonner la restitution du montant de 1.194,25 € à la requérante ».

La société anonyme **SOC.1.)** demande encore à voir condamner les parties assignées à une indemnité de procédure de 3.000.- euros et aux frais de l'instance.

Il résulte des motifs de l'exploit d'assignation que la société anonyme **SOC.1.)** exerce un recours contre une décision du directeur de l'AEDT du 28 janvier 2020 déclarant irrecevable sa réclamation introduite le 1^{er} août 2019. Sur le fond, la société anonyme **SOC.1.)** limite ses contestations à deux points particuliers portant sur l'exercice fiscal 2018.

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier que la société anonyme **SOC.1.)** a été déclarée en état de faillite, et que la procédure est poursuivie par son curateur, Maître Astrid BUGATTO. Pour des raisons de simplicité, la partie demanderesse sera désignée comme étant la société anonyme **SOC.1.)**.

En date du 17 février 2021 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 février 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Jean-Paul NOESEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Albert MORO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 février 2021 par le président du siège.

Etendue de la saisine du tribunal

Il est constant en cause que la décision directoriale du 28 janvier 2018 a déclaré irrecevable la réclamation introduite par la société anonyme **SOC.1.)** au motif qu'elle n'aurait pas été conforme aux exigences de l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA en ce qu'elle n'aurait pas été suffisamment motivée. Cette décision ne contient aucune appréciation au fond sur le caractère justifié ou erroné de la taxation à laquelle les services de l'AEDT ont procédé. Il en résulte que le tribunal est actuellement saisi de la seule question de savoir si la réclamation du 1^{er} août 2019 était recevable ou irrecevable. Si l'appréciation directoriale venait à être confirmée, la taxation serait définitivement acquise et le tribunal ne saurait se prononcer sur le fond. Si l'appréciation directoriale venait à être renversée, le dossier devrait être renvoyé à l'AEDT pour que le directeur procède à une appréciation au fond sur la réclamation de la société anonyme **SOC.1.)**, sans que le tribunal ne puisse actuellement se prononcer sur le fond. Le mécanisme mis en place par l'article 76 de la loi TVA vise en effet à voir toiser pour autant que de possible les réclamations des assujettis au niveau de l'administration.

Dans aucune de ces deux hypothèses, le tribunal n'est partant amené actuellement à statuer sur le fond, de sorte que la question de savoir si les débats judiciaires peuvent être limités à la seule question de la recevabilité de la réclamation, tel que le souhaite l'AEDT, ou s'ils doivent également porter sur le fond, tel que le souhaite la société anonyme **SOC.1.)**, ne se pose pas.

Recevabilité de la réclamation

Il est constant en cause pour résulter des pièces du dossier que la société anonyme **SOC.1.)** a adressé à l'AEDT sa déclaration de TVA pour l'année 2018 en date du 23 mai 2019. Cette déclaration indiquait

- la fourniture de prestations de service intra-communautaires non-soumises à la TVA au Luxembourg à concurrence de 800.000.- euros

- l'acquisition en amont de prestations de services intra-communautaires soumises à autoliquidation à concurrence de 74.926,95 euros HTVA, induisant une TVA de 12.737,58 euros
- l'acquisition en amont de biens et de prestations de services intra-communautaires induisant de la TVA à concurrence de 1.194,25 euros
- un total de TVA en amont déductible de $(12.737,58 + 1.194,25 =)$ 13.931,83 euros
- un total de TVA à acquitter (au titre de l'autoliquidation) de 12.737,58 euros
- un excédent de TVA en faveur de la société anonyme **SOC.1.)** de $(13.931,83 - 12.737,58 =)$ 1.194,25 euros

Il est encore constant que suivant procès-verbal du 9 juillet 2019, l'AEDT a procédé à un contrôle auprès de la société anonyme **SOC.1.)** pour l'année 2018. Ce contrôle a débouché sur un bulletin de taxation d'office du 26 juillet 2019 portant sur l'année 2018, censé être notifié le 13 août 2019.

Dans ce cadre, l'AEDT retient les éléments suivants :

- la fourniture de prestations de service intra-communautaires non-soumises à la TVA au Luxembourg n'a été déclarée dans le système SCAT (Service de coopération administrative TVA de l'AEDT) à concurrence de 300.000.- euros seulement, de sorte que la différence de $(800.000 - 300.000 =)$ 500.000.- euros doit être taxée à la TVA au Luxembourg, engendrant un surplus de taxe de 72.649,57 euros
- l'acquisition en amont de prestations de services intra-communautaires à concurrence de 74.926,95 euros ne peut être admise comme étant déductible en l'absence de la production des factures afférentes, engendrant un surplus de taxe de 12.737,58 euros
- l'acquisition en amont de biens et de prestations de services intra-communautaires induisant de la TVA déductible en amont à concurrence de 1.194,25 euros est admise
- la société anonyme **SOC.1.)** est redevable de la somme de $(72.649,57 + 12.737,58 - 1.194,25 =)$ 84.192,90

Ce bulletin de taxation a fait l'objet de la réclamation litigieuse du 1^{er} août 2019 conçue comme suit :

Suite à votre procès-verbal du 09.07.2019 et votre taxation d'office du 26.07.2019 veuillez trouver en annexe :

- *Le détail des frais généraux pour l'année 2018*

- *Une copie des factures des prestations de services à déclarer par le preneur redevable de la taxe pour l'année 2018*
- *Copie de l'état récapitulatif relatif abus prestations des services intracommunautaires*

Nous vous prions de bien vouloir revoir vos impositions pour les années 2015 à 2018, et de bien vouloir nous adresser un nouveau bulletin d'imposition.

Le tribunal note enfin que la décision directoriale attaquée indique, sans que ces points ne soient contestés par la société anonyme **SOC.1.**), que

- l'année 2015 a fait l'objet d'un bulletin de taxation d'office censé être notifié le 13 août 2019
- l'année 2016 a fait l'objet d'un bulletin de taxation d'office censé être notifié le 21 juin 2019, remplacé par un bulletin censé être notifié le 13 août 2019
- l'année 2017 a fait l'objet d'un bulletin de taxation d'office censé être notifié le 3 juin 2019, remplacé par un bulletin censé être notifié le 13 août 2019.

Aux termes de l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA, « *Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office* ».

Le caractère de précision de la motivation de la réclamation doit être évalué par rapport aux éléments antérieurs de la procédure afin de vérifier si la réclamation telle que présentée met l'AEDT en mesure de comprendre sur quels points et en quelle mesure la taxation d'office émise par ses services est contestée par l'assujetti.

En ce qui concerne l'année d'imposition visée, la réclamation contient une incohérence en ce qu'elle se réfère au départ au procès-verbal du 9 juillet 2019 et à la taxation d'office du 26 juillet 2019, censé être notifiée le 13 août 2019, dont il est constant qu'ils ne visaient que l'année d'imposition 2018, et qu'elle joint des pièces (détail des frais généraux, copie des factures des prestations de services) « pour l'année 2018 », mais qu'elle demande à la fin une rectification pour les années 2015 à 2018.

La confusion est entretenue par le contenu des pièces versées, dès lors que sous la rubrique « copie des factures des prestations de services à déclarer par le preneur redevable de la taxe pour l'année 2018 » la société anonyme **SOC.1.)** a communiqué des factures portant exclusivement sur l'année 2016. A cet égard, si on doit admettre que par le renvoi précis au procès-verbal du 9 juillet 2019 et à la taxation d'office du 26 juillet 2019, censé être notifiée le 13 août 2019, dont il est constant qu'ils ne visaient que l'année d'imposition 2018, l'AEDT aurait pu déduire que le recours visait spécifiquement la seule année 2018, il faut constater qu'au fond la réclamation reste en défaut d'expliquer dans quelle mesure des factures portant sur les années 2016 auraient pu être pertinentes pour revoir la taxation pour l'année 2018.

Toujours au fond, la société anonyme **SOC.1.)** reste en défaut dans sa réclamation de préciser dans quelle mesure le détail des frais généraux (qui n'est pas actuellement versé aux débats) pourrait influencer sur la taxation à laquelle a procédé l'AEDT.

En ce qui concerne la troisième pièce évoquée dans la réclamation (« Copie de l'état récapitulatif relatif abus de prestations des services intracommunautaires »), dont le tribunal peine à entrevoir la signification précise, sauf à la renommer en « Copie de l'état récapitulatif relatif [~~abus~~ aux] prestations des [~~services~~ services] intracommunautaires », force est de constater qu'elle n'est pas non plus versée aux débats et que la société anonyme **SOC.1.)** n'explique pas dans sa réclamation en quelle mesure un tel état récapitulatif serait de nature à induire une autre conclusion que celle à laquelle l'AEDT a débouché sur base de la déclaration de TVA initiale de la société anonyme **SOC.1.)** du 23 mai 2019.

C'est dès lors à bon droit que le directeur de l'AEDT a déclaré irrecevable la réclamation du 1^{er} août 2019 pour défaut de motivation.

Indemnité de procédure

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société anonyme **SOC.1.)** succombe à l'instance et ne peut partant prospérer dans sa demande.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de l'AEDT et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG tous les frais d'avocat qu'ils ont dû exposer pour assurer leur défense contre un recours dénué de fondement. Il y a lieu de leur allouer la somme de 1.000.- euros, à déclarer au passif de la faillite de la société anonyme **SOC.1.)**.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La société anonyme **SOC.1.)** doit partant subir la charge des frais et dépens, à déclarer au passif de la faillite.

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevable le recours de la société anonyme **SOC.1.)**,

dit non fondé le recours de la société anonyme **SOC.1.)**, partant en déboute,

déboute la société anonyme **SOC.1.)** de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

fixe la créance de l'AEDT et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à l'encontre de la société anonyme **SOC.1.)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à 1.000.- euros,

met frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme **SOC.1.**), et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, représentée par Maître Albert MORO, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.